



Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2007/A/1368

Union Cycliste Internationale c. Michele Scarponi & Federazione Ciclistica Italiana

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante :

Président : M. Bernard **Foucher**, Vice-Président du Tribunal administratif de Paris, France

Arbitres : Me Olivier **Carrard**, avocat, Genève, Suisse
Me Michele **Bernasconi**, avocat, Zurich, Suisse

Greffier : Me Nicolas **Chervet**, avocat, Lausanne, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel

entre

Union Cycliste Internationale, Aigle, Suisse,
représentée par Me Philippe Verbiest, avocat, Louvain, Belgique,

et

Michele Scarponi,
représenté par Me Rocco Taminelli et Me Cristina Lancellotti, avocats, Bellizone, Suisse, et

Federazione Ciclistica Italiana, Rome, Italie,
représentée par son Secrétaire Général, Mme Maria Cristina Gabriotti.

* * *

I. Faits et procédure

1.1 Faits

1. L'Union Cycliste Internationale (ci-après : UCI) est l'association des fédérations nationales du cyclisme et a son siège à Aigle, en Suisse.
2. Michele Scarponi, né le 25 septembre 1979, est un coureur cycliste de la catégorie élite affilié à la Federazione Ciclistica Italiana (ci-après : FCI) et ayant couru au sein de l'UCI ProTeam Liberty Seguros du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2006.
3. La FCI est la fédération nationale du cyclisme en Italie et a son siège à Rome, en Italie ; elle est affiliée à l'UCI.
4. Dans le courant de l'année 2004, une importante enquête pénale a été ouverte par l'Office d'instruction n°31 de Madrid, en Espagne, en collaboration avec la Guardia Civil espagnole, dans le but de faire la lumière sur un réseau international de dopage dans le milieu sportif. Cette affaire est connue sous le nom d'« Opération Puerto ».
5. Durant cette enquête, la Guardia Civil a procédé à de nombreuses perquisitions et écoutes téléphoniques, lesquelles ont donné lieu à la saisie de matériel lié à la pratique de dopage et à l'arrestation de plusieurs personnes. Parmi celles-ci figure le Dr. Eufemiano Fuentes Rodriguez (ci-après : Dr. Fuentes), soupçonné d'être à la tête de ce réseau.
6. Le 29 juin 2006, le juge d'instruction et le procureur en charge de l'affaire ont ordonné que le dossier pénal soit transmis aux autorités administratives compétentes, soit, en l'espèce, au Consejo Superior de Deportes (ci-après : CSD), organe autonome du Ministère National Espagnol de l'Education et des Sciences. Ce dernier devait ensuite le communiquer à la Fédération Espagnole de Cyclisme (ci-après : RFEC), qui devait à son tour le faire suivre à l'UCI. Celle-ci n'a reçu en réalité qu'un rapport daté du 26 juin 2006 et établi par la Guardia Civil, ainsi que la plupart de ses annexes, mais non le dossier complet. Plusieurs éléments, cependant, permettaient de penser que le coureur Michele Scarponi était impliqué, avec d'autres coureurs, dans cette affaire.
7. Le 30 juin 2006, les équipes membres de l'UCI ProTour se sont réunies à Strasbourg et ont décidé, en application du « Code de conduite des UCI ProTeams », que les coureurs dont les noms étaient cités dans le cadre de l'opération Puerto ne prendraient plus part

aux compétitions tant que leur rôle dans cette affaire n'aurait pas été établi.

8. Le 27 juillet 2006, l'UCI a fait le communiqué de presse suivant : « (...) *Le Président de l'autorité du Conseil de l'UCI ProTour (CUPT) a conclu que les informations recueillies par les autorités espagnoles contiennent des indications qu'il y avait au sein d'une seule équipe du ProTour, celle gérée par le responsable financier Active Bay (...), un système de dopage impliquant une partie importante de ses coureurs. (...) Dans l'attente, en accord avec l'AIGCP [ndr. : Association Internationale des Groupes sportifs du Cyclisme Professionnel], il a été décidé que l'équipe Astana peut continuer son activité uniquement avec les coureurs et les autres membres du staff qui ne sont pas impliqués dans l'opération Puerto.* ».
9. Le directeur sportif d'Active Bay a par ailleurs confirmé, par attestation du 5 novembre 2007, que Michele Scarponi n'avait participé à aucune compétition depuis le 18 juin 2006 (Tour de Suisse) et ce, jusqu'à la fin de son contrat, le 31 décembre 2006.
10. Le 8 septembre 2006, après examen du rapport de la Guardia Civil, l'UCI a demandé l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de nombreux coureurs et, en particulier, a invité la FCI à engager une procédure disciplinaire à l'encontre de Michele Scarponi, conformément aux articles 182 à 185 et 224 du Règlement Antidopage de l'UCI (ci-après : RAD).
11. Il ressortait en effet du dossier Puerto transmis à l'UCI que Michele Scarponi avait apparemment commis des violations des règles antidopage, dont notamment l'utilisation de substances et méthodes interdites. Toutefois, la FCI a retourné le dossier à l'UCI en invoquant le fait que le coureur n'était plus licencié auprès de sa fédération depuis 2004. Aucune procédure disciplinaire n'a donc été ouverte par la FCI à l'encontre de Michele Scarponi.
12. Le 29 septembre 2006, la Commission antidopage de l'UCI a demandé à la RFEC d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de Manolo Saiz, directeur sportif de l'équipe Liberty Seguros, pour possession, trafic, incitation et administration de substances et méthodes interdites. A ce jour, la Commission Disciplinaire de la RFEC n'a toutefois pas auditionné Manolo Saiz, ni rendu de décision à son encontre.
13. Le 20 février 2007, Michele Scarponi a signé un contrat avec la société Race Team S.r.L., pour courir au sein de l'équipe « Acqua & Sapone ». De par ce contrat, il se trouvait cependant relégué dans une catégorie inférieure (« Continentale Professional »)

et avec un salaire correspondant au minimum de l'« Accord paritaire du Règlement UCI du sport cycliste pour les années d'enregistrement 2006 à 2008 ».

14. Le 12 mars 2007, l'UCI a demandé à être admise en qualité de partie civile à la procédure pénale espagnole afin d'avoir accès à l'intégralité du dossier de l'instruction. Sa requête a été admise, après un premier refus. Cependant, le juge d'instruction madrilène en charge de l'opération Puerto a rendu une ordonnance de clôture du dossier pénal au motif que le dopage ne constituait pas encore une infraction pénale au moment des faits. L'UCI, l'Agence Mondiale Antidopage et la RFEC ont recouru contre cette ordonnance de clôture et ont obtenu la réouverture du dossier pénal, le 14 février 2008.
15. Le 19 avril 2007, le Bureau du Procureur Antidopage du Comité National Olympique Italien (ci-après : CONI) a fait une demande d'informations,, via une commission rogatoire, au juge d'instruction espagnol en charge de l'enquête, concernant des licenciés italiens. Ce dernier a alors transmis au Bureau du Procureur Antidopage du CONI un rapport daté du 13 avril 2007 rédigé par la Guardia Civil.
16. Selon ce rapport, il existait des éléments suffisants permettant de démontrer de manière apparente une violation des règles antidopage et justifiant l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour « usage ou tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite » à l'encontre du coureur Michele Scarponi, qui était à nouveau titulaire d'une licence délivrée par la FCI.
17. Le 2 mai 2007, Michele Scarponi a ainsi été entendu par le Bureau du Procureur Antidopage du CONI. Durant cette audition, le prénommé, assisté de ses avocats, a nié toute implication dans l'affaire Puerto et a déclaré ne connaître ni le Dr. Fuentes, ni l'un de ses collaborateurs, Alessandro Kalc, qui avait été directeur sportif de l'équipe italienne amateur SK Devin, durant la saison 2006. A l'issue de cette audience, les avocats de Michel Scarponi ont requis un délai pour produire certaines pièces et déposer leurs déterminations écrites, ce qui leur a été accordé.
18. Le 4 mai 2007, Michele Scarponi a adressé une lettre à son équipe par laquelle il l'informait de sa décision de s' « autosuspendre » avec effet immédiat.
19. Il s'est ensuite volontairement présenté devant le Procureur Antidopage du CONI, le 8 mai 2007, et a admis avoir subi un prélèvement sanguin avec l'intention de se faire réinjecter ensuite ce prélèvement par transfusions . Il a toutefois déclaré qu'il n'avait finalement pas pratiqué ces transfusions car il estimait cela dangereux pour sa santé et

contraire à l'éthique du sport. Lors de cette audition, Michele Scarponi a donné notamment des informations sur Manolo Saiz, directeur sportif de son équipe Liberty Seguros, et sur Alessandro Kalc.

20. Il a ainsi déclaré qu'il avait entendu parler pour la première fois de la possibilité d'améliorer ses performances sportives grâce à l'utilisation de transfusions sanguines lors de son arrivée dans l'équipe Liberty Seguros, soit le 1er janvier 2005. Manolo Saiz aurait très rapidement tenté de le convaincre d'utiliser ce procédé afin d'améliorer ses performances et d'obtenir ainsi de bons résultats. Michele Scarponi a précisé également que, même si Manolo Saiz ne le lui avait pas dit ouvertement, il avait cru comprendre que d'autres coureurs de l'équipe avaient eu recours à cette pratique. Manolo Saiz aurait indiqué à Michele Scarponi qu'un certain Dr. Fuentes était la personne de contact pour ce type d'opérations. Il a en outre expliqué que Manolo Saiz lui avait présenté, à Madrid, Alessandro Kalc en qualité de collaborateur du Dr. Fuentes et en tant que personne de référence de ce dernier en Italie.
21. Michele Scarponi a admis avoir cédé aux insistances d'Alessandro Kalc, en avril 2006, et avoir accepté de se soumettre à un prélèvement sanguin.. Il a indiqué s'être rendu en Slovénie avec Alessandro Kalc, chez un médecin slovène, lequel lui aurait fait un prélèvement de sang qui aurait ensuite été stocké dans une poche plastique et déposé dans un conteneur thermique. Précisant avoir payé une somme de 2'000.- euros à Alessandro Kalc, Michele Scarponi a assuré qu'il a alors éprouvé des remords et de la culpabilité et qu'il a ainsi contacté immédiatement Alessandro Kalc pour l'informer qu'il ne voulait pas poursuivre sur cette voie. Michele Scarponi a déclaré ne pas se souvenir du nom du médecin slovène, ne pas connaître le lieu de son cabinet et ne pas savoir ce que son sang était devenu. Il aurait été relancé par Alessandro Kalc durant le Giro d'Italia 2006, mais aurait toujours refusé de se soumettre à cette méthode interdite.
22. De son côté, Alessandro Kalc a été convoqué 2 mai 2007 par le Bureau du Procureur Antidopage du CONI. Il ne s'est pas présenté et a été convoqué à nouveau, le 10 mai 2007. Il s'est finalement présenté assisté de son avocat et a alors nié toute implication dans le réseau de dopage du Dr. Fuentes. Le Procureur Antidopage du CONI lui a fait part des éléments contenus dans le rapport de la Guardia Civil du 13 avril 2007, ainsi que des déclarations de Michele Scarponi faites le 8 mai 2007. Alessandro Kalc, après consultation de son avocat, a alors requis le report de l'interrogatoire au 16 mai 2007. Dans l'intervalle, soit le 14 mai 2007, il a exprimé par courrier sa volonté de se

prévaloir du droit de ne pas répondre.

23. Le 14 mai 2007, le Bureau du Procureur Antidopage du CONI a transmis une recommandation à la Commission Disciplinaire Fédérale Nationale de la FCI (ci-après : CDFN) tendant à la suspension provisoire de Michele Scarponi, dans l'attente de connaître les suites de l'enquête. Cette recommandation a été acceptée et la suspension du coureur prononcée, à titre provisionnel, le 15 mai 2007.
24. Le 30 mai 2007, Michele Scarponi a été convoqué une nouvelle fois par le Bureau du Procureur Antidopage du CONI afin de compléter son témoignage du 8 mai 2007, en particulier concernant l'épisode relatif à Alessandro Kalc et son voyage en Slovénie. Il n'a cependant pas été en mesure de fournir des informations utiles sur le médecin slovène. Il a précisé aussi qu'il n'avait pas informé Manolo Saiz du prélèvement de sang effectué par ce médecin et qu'il ne savait pas si Alessandro Kalc l'en avait informé. Déclarant que Manolo Saiz ne lui avait jamais dit que d'autres coureurs avaient eu recours au système des transfusions sanguines, il a finalement expliqué n'avoir fait que de l'imaginer.
25. Par décision du 5 juin 2007, le Bureau du Procureur Antidopage du CONI a déféré Michele Scarponi devant l'organe de justice fédéral compétent de la FCI, à savoir la CDFN, pour « usage ou tentative d'usage d'une substance ou méthode prohibée », en proposant une sanction de deux ans de suspension, en application de l'article 10.2 du Code Mondial Antidopage (ci-après : CMA), repris à l'article 261 RAD. Cette décision retenait en outre l'application de l'article 10.5.3 CMA, repris à l'article 266 RAD, en considérant que Michele Scarponi avait fourni une collaboration partielle, d'une part, en avouant des faits qui n'étaient pas connus des organes d'enquête, et d'autre part, en dénonçant le rôle actif d'Alessandro Kalc dans la pratique des transfusions sanguines, ainsi que le rôle d'instigateur de Manolo Saiz. Le Bureau du Procureur Antidopage du CONI a ainsi conclu que les déclarations de Michele Scarponi permettaient d'étayer la future procédure disciplinaire à l'encontre d'Alessandro Kalc et qu'elles avaient permis d'établir des faits particulièrement graves à l'encontre de Manolo Saiz, en sa qualité de directeur sportif d'une équipe cycliste professionnelle. En définitive, l'ordonnance de renvoi du Bureau du Procureur Antidopage du CONI recommandait une réduction de six mois de la sanction de deux ans ainsi proposée.
26. Le 18 juin 2007, le Bureau du Procureur Antidopage du CONI a décidé de déférer

Alessandro Kalc devant la CDFN pour trafic de substance ou méthode interdite, administration ou tentative d'administration interdite à un sportif, assistance, incitation, contribution, instigation, dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage.

27. Le 13 juillet 2007, la CDFN a suivi la recommandation du Bureau du Procureur Antidopage du CONI et, en retenant une réduction de 6 mois sur les 24 mois encourus, a condamné Michele Scarponi à 18 mois de suspension, sous déduction de 59 jours de suspension provisoire (pour la période du 15 mai au 14 juillet 2007), soit jusqu'au 15 novembre 2008.
28. Par courrier du 21 janvier 2008, la FCI a informé le TAS de la récente condamnation d'Alessandro Kalc par la CDFN : « *The C.D.F.N. has taken the measure of inhibition to hold position within the C.O.N.I. or D.S.A. and to participate to contests or sporting events organized by the above-mentioned corporate bodies for a period of time of 4 (four) years* ».
29. La motivation de la décision de condamnation d'Alessandro Kalc a été adressée au TAS par la FCI en date du 18 février 2008.

1.2. La procédure devant le TAS

30. Le 30 août 2007, l'UCI a déposé une déclaration d'appel au TAS contre la décision prise le 13 juillet 2007 par la CDFN à l'encontre de M.Scarponi.
31. L'UCI a ensuite déposé, le 15 octobre 2007 son mémoire d'appel au TAS.
32. Le 26 octobre 2007, l'appelante a adressé au TAS la traduction française de certaines pièces.
33. De son côté, l'intimé Michele Scarponi a envoyé au TAS son mémoire de réponse, le 6 novembre 2007, incluant une demande reconventionnelle.
34. La FCI n'a quant à elle pas déposé de mémoire de réponse à la requête de l'UCI
35. Le 15 novembre 2007, Michele Scarponi a adressé au TAS la traduction française des pièces E, G, H, I, K et N de son mémoire.
36. Le 19 novembre 2007, il a encore envoyé au TAS la traduction française des pièces A et D de son mémoire, ainsi qu'une pièce supplémentaire (pièce O), qui a été versée au

dossier avec l'accord des autres parties.

37. Le 28 novembre 2007, il a demandé l'admission d'une nouvelle preuve (pièce P) et a requis la production de tout acte ou document de la FCI relatif à la procédure ouverte à l'encontre d'Alessandro Kalc « à partir de la convocation pour la séance du 6 décembre 2007 jusqu'à la date de la présente procédure ». Ces nouveaux moyens de preuve ont été acceptés avec l'accord des autres parties.
38. Le 20 décembre 2007, il a adressé au TAS la traduction française de la pièce O.
39. Le même jour, l'UCI et la FCI ont remis au TAS leur mémoire de réponse à la demande reconventionnelle de Michele Scarponi.
40. Le 21 janvier 2008, la FCI a envoyé au TAS la copie du dossier Kalc et l'a informé que les motifs de la décision rendue dans l'affaire Kalc lui seraient adressés dès que possible.
41. Une audience a été tenue au TAS, à Lausanne, le 7 février 2008. L'UCI y a été représentée par Me Philippe Verbiest, avocat, et Mme Amina Clerc, juriste. Michele Scarponi s'est présenté personnellement, assisté de Me Rocco Taminelli et de Me Cristina Lancellotti, avocats.
42. Les débats ont eu lieu en français, Me Rocco Taminelli assurant la traduction en français des propos tenus en italien, avec l'accord de toutes les parties et de la Formation (Me Bernasconi, lui-même bilingue français-italien, membre de la Formation, ayant accepté d'assurer par ailleurs le contrôle de cette traduction).
43. Durant les débats, la Formation a procédé à l'audition des parties, ainsi que du témoin amené par Michele Scarponi, soit son agent, M. Raimondo Scimone.
44. La Formation a siégé dans la composition sus indiquée et les parties n'ont formulé aucune remarque quant à cette composition ou au sujet du déroulement de l'audience; en plus, sur demande explicite, les parties ont confirmé au début de l'audience n'avoir aucun doute envers la neutralité et l'indépendance des membres de la Formation..
45. Le 25 février 2008, la FCI a transmis au TAS une traduction française de la motivation de la décision prise à l'encontre d'Alessandro Kalc le 17 janvier 2008. Par courrier du même jour, le TAS a adressé une copie de ce document à chacune des parties.
46. Le 27 février 2008, le TAS a imparti un délai de cinq jours aux parties pour lui adresser toute observation éventuelle relative à la décision précitée.

47. Michele Scarponi et l'UCI ont adressé leurs observations au TAS les 28 février et 3 mars 2008. La FCI ne s'est quant à elle pas déterminée.

II. Arguments des parties

2.1 Arguments et conclusions de l'appelante

48. L'UCI considère que la décision prise le 13 juillet 2007 par la CDFN viole les règles prévues par le RAD en ce sens que l'application de l'article 266 de ce règlement qui autorise une réduction de suspension au profit du licencié qui a fourni une aide substantielle en matière de lutte contre le dopage, n'était pas fondée en l'espèce.
49. En effet, selon l'appelante, la CDFN aurait dû considérer que les informations fournies par Michele Scarponi dans le cadre de l'enquête menée par le CONI ne constituait pas une aide substantielle permettant de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne, au sens de l'article 266 RAD.
50. En substance, l'appelante fait valoir que les nombreux éléments contenus dans le dossier pénal, en particulier dans le rapport de la Guardia Civil du 27 juin 2006, suffisaient à eux seuls à compromettre Alessandro Kalc et Manolo Saiz et à démontrer que ceux-ci étaient fortement impliqués dans le réseau de dopage mis en place par le Dr. Fuentes. En comparaison, les déclarations de Michele Scarponi n'apporteraient que certains éléments utiles à l'enquête mais pas suffisamment nouveaux ou précis pour permettre de découvrir ou d'établir une infraction qui ne pourrait l'être autrement. En d'autres termes, Michele Scarponi n'aurait donné que des renseignements sur des personnes contre lesquelles une procédure disciplinaire avait déjà été ouverte, dont l'activité délictueuse était déjà établie et dont la condamnation sur la base d'éléments autres que les déclarations de Michele Scarponi était très vraisemblable. En particulier, même si le voyage en Slovénie organisé par le Alessandro Kalc pourrait en soi représenter un élément nouveau, le peu d'informations révélées par Michele Scarponi ne permettrait pas de l'exploiter utilement ni, par conséquent, d'aboutir à la découverte ou à l'établissement d'une infraction nouvelle.
51. A l'appui de ses moyens, l'appelante invoque la nécessité d'une application restrictive et purement objective de l'article 266 RAD, afin d'une part, de ne pas restreindre

l'efficacité de ce dernier et d'autre part, de ne pas inciter les athlètes incriminés à faire des déclarations de moindre importance dans le seul but de réduire leur sanction. Selon l'UCI, l'aide substantielle doit aboutir à la condamnation de nouvelles personnes et à la découverte ou l'établissement d'une nouvelle infraction.

52. L'UCI conclut dès lors, à la réforme de la décision de la FCI, à la condamnation de Michele Scarponi à une suspension de deux ans, conformément au RAD, ainsi qu'à la condamnation conjointe et solidaire de la FCI et de Michele Scarponi au versement d'une indemnité à titre de contribution aux frais encourus pour les besoins de la procédure d'appel.

2.2 Arguments et conclusions de Michele Scarponi

53. Michele Scarponi fait tout d'abord valoir qu'en cas de divergences entre la réglementation d'une fédération internationale et celle du CMA, ce dernier doit prévaloir. Il estime ainsi que le CMA doit s'appliquer au cas d'espèce, à l'exclusion du RAD.
54. L'intimé considère ensuite que les rapports de la Guardia Civil du 27 juin 2006 et du 13 avril 2007, sur lesquels se fonde l'UCI, n'ont pas de force probante dans la mesure où les versions produites par celle-ci ne sont pas signées.
55. Quant au fond, l'intimé estime que la réduction de six mois de sa période de suspension, prononcée par la CDFN en application de l'article 10.5.3 CMA, doit être maintenue. A ses yeux, ses déclarations auraient en effet eu un poids déterminant dans les procédures disciplinaires ouvertes à l'encontre d'Alessandro Kalc et de Manolo Saiz. Ces procédures n'auraient en effet jamais été ouvertes sans de telles informations. En particulier, la décision de renvoi prise le 18 juin 2007 par le Procureur antidopage du CONI à l'encontre d'Alessandro Kalc fait expressément référence aux « déclarations de l'athlète Michele Scarponi ». De même, ce serait grâce à ces renseignements, qu'il aurait été possible de déterminer les infractions commises par Alessandro Kalc, d'une part, et de le condamner à une exclusion pour quatre ans du cyclisme professionnel, d'autre part. Michele Scarponi invoque les principes d'égalité de traitement et de sécurité du droit, tout en soulignant que des conditions d'application de l'article 10.5.3 CMA qui seraient trop sévères dissuaderaient les athlètes de collaborer avec les autorités

antidopage, ce qui irait à l'encontre de la ratio legis de cette disposition.

56. Dans le cadre de sa demande reconventionnelle, l'intimé rappelle que son équipe a décidé d'interdire de compétition tous les coureurs impliqués dans l'« opération Puerto » avec effet dès le 30 juin 2006 et que, selon un communiqué de presse du 27 juillet 2006, l'UCI aurait ratifié cette décision. Son contrat de cycliste professionnel étant arrivé à échéance le 31 décembre 2006, l'intimé estime que cette période d'inactivité de six mois doit être considérée comme une suspension au sens de l'article 10.8 CMA et être imputée sur la durée de sa sanction. Il considère au demeurant que tel doit également être le cas pour sa période d'autosuspension, dès le 4 mai 2007 et jusqu'au jour de la décision de la CDFN, le 13 juillet suivant.
57. Michele Scarponi requiert, à titre reconventionnel également, que la durée de sa sanction soit réduite de six mois supplémentaires au motif qu'il aurait renoncé de lui-même à faire usage du sang prélevé lors de son voyage en Slovénie. Il y aurait ainsi lieu d'assimiler cette renonciation au désistement prévu par le droit pénal suisse.
58. L'intimé conclut dès lors au rejet de l'appel de l'UCI, au maintien de la réduction de six mois de la sanction qui a été retenue par la CDFN en application de l'article 10.5.3 CMA, mais aussi à la réforme de la décision qui lui a en définitive infligé une sanction de dix huit mois de suspension, en revendiquant une imputation de 254 jours sur la durée de cette suspension, ainsi qu' 'une réduction de six mois supplémentaire en vertu des dispositions du droit pénal suisse en matière de désistement. Il conclut en outre à la condamnation de l'UCI et de la FCI aux frais de la procédure et au versement de dépens.

2.3 Conclusions de l'UCI sur la demande reconventionnelle

59. Appelée à se déterminer sur la demande reconventionnelle de Michele Scarponi, l'UCI fait valoir que les périodes de suspension susceptibles d'être imputées sur la sanction de l'athlète sont limitées aux mesures provisoires prises par les commissions antidopage de l'UCI ou, par analogie, par une autre organisation antidopage compétente dans le cas d'espèce. Tel ne serait pas le cas ici.
60. L'UCI ne discute pas la conclusion de l'intimé tendant à la prise en compte de sa période d'autosuspension, du 4 mai au 13 juillet 2007, tout en précisant que la CDFN a déjà pris en considération la période du 15 mai au 13 juillet 2007 (59 jours).

61. Elle rejette finalement l'application de la notion de désistement, estimant que le CMA et le RAD assimilent la tentative d'usage d'une méthode interdite à une infraction en soi.

2.4 Arguments et conclusions de la FCI

62. La FCI considère que la décision de la CDFN tient compte du fait que « *la contribution collaborative de Michele Scarponi n'a pas été pleine et complète* » et que la réduction de six mois de la sanction est dès lors adéquate.
63. La FCI adhère également à la décision de la CDFN en ce qui concerne la non-prise en compte de la période de suspension antérieure à l'année 2007. Elle émet en outre certains doutes quant à l'existence et à la durée de la période d'autosuspension de mai à juillet 2007.
64. Concernant finalement la question du désistement, elle estime également qu'il s'agit ici d'une tentative devant être assimilée à une infraction.
65. La FCI conclut dès lors au rejet des conclusions de l'UCI et de Michele Scarponi.

III. En droit

3.1 Compétence du TAS

66. La compétence du TAS dans le présent arbitrage résulte des articles 280 et suivants RAD, plus particulièrement les articles 280 et 281 RAD. Elle a de surcroît été confirmée par les parties, qui ont signé l'ordonnance de procédure du 25 janvier 2008.

3.2 Recevabilité de l'appel

67. Aux termes de l'article R49 du Code de l'arbitrage en matière de sport (ci-après : le Code du TAS), le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision contestée, en l'absence de délai fixé par les statuts et règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention particulière

68. En l'espèce, le délai d'appel est régi par l'article 285 RAD prévoyant un délai d'appel d'un mois dès la réception du dossier complet de l'instance d'audition de la fédération nationale. A défaut d'avoir demandé le dossier complet dans les 15 jours suivant la réception de la décision, l'appelant dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la décision complète.
69. Le 4 juillet 2007, soit avant l'audience de Michele Scarponi par la CDFN prévue le 13 juillet 2007, l'UCI avait sollicité de la part de la FCI, par téléfax, une copie du dossier reçu du Bureau du Procureur Antidopage du CONI. L'UCI a reçu ce dossier le 9 juillet 2007.
70. La CDFN a rendu sa décision le 13 juillet 2007. Conformément à l'article 247 RAD, la FCI a envoyé le 14 juillet 2007, par lettre recommandée avec accusé de réception, un exemplaire de la décision complète et signée à l'UCI, qui en a accusé réception le 19 juillet 2007.
71. Par courrier électronique du 17 juillet 2007, l'UCI a demandé à la FCI de lui faire parvenir le dossier complet de Michele Scarponi, conformément à l'article 285 RAD. Cette demande a ainsi été faite dans le délai de quinze jours suivant la réception de la décision attaquée. L'UCI disposait par conséquent d'un délai d'appel d'un mois à compter de la réception du dossier complet.
72. La décision du 13 juillet 2007 fait référence à un document sur papier à entête d'« Acqua e Sapone ». Ainsi, par courrier électronique daté du 25 juillet 2007, l'UCI a sollicité l'envoi de cette pièce complémentaire par la FCI.
73. Par télécopie du 27 juillet 2007, la FCI a indiqué transmettre cette pièce à l'UCI. La FCI a toutefois omis de joindre cette dernière et, par courrier électronique du 30 juillet 2007, l'UCI a fait remarquer cette omission à la FCI.
74. La dernière pièce du dossier de Michele Scarponi a finalement été reçue par l'UCI le 1er août 2007. Son délai arrivait ainsi à échéance le 1er septembre 2007 pour déposer sa déclaration d'appel.
75. Datée du 30 août 2007 et envoyée le même jour au TAS par l'UCI, la déclaration d'appel intervient donc dans le délai requis.
76. En outre, le mémoire d'appel de l'UCI a été déposé dans le délai imparti au 15 octobre

2007 par le Président de la Chambre d'appel du TAS.

77. L'appel de l'UCI est donc recevable.

3.3 Droit applicable

78. Le TAS ayant son siège à Lausanne et les parties intimées étant domiciliées en dehors de la Suisse, le présent arbitrage est régi par le chapitre 12 de la Loi fédérale sur le droit international privé (ci-après : la LDIP).
79. En outre, l'arbitrage sportif est régi par le Code du TAS, et plus spécifiquement par ses articles R27 à R37 et R47 et suivants.
80. Selon l'article 187 alinéa 1 de la LDIP, un tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits.
81. Selon l'article R58 du Code du TAS, une Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée.
82. En l'espèce, l'UCI a adopté un règlement antidopage, le RAD, entré en vigueur le 13 août 2004. Tous les athlètes licenciés au sein des fédérations membres de l'UCI sont soumis à ce règlement. En d'autres termes, toute personne prenant une telle licence s'engage de ce fait à participer aux manifestations cyclistes en respectant les règlements de l'UCI. Tout licencié s'engage en particulier à se soumettre aux contrôles antidopage et accepte, en matière de dopage, la compétence du TAS comme dernière instance, conformément aux articles 1.1.001, 1.1.004 et 1.1.023 du Règlement du sport cycliste de l'UCI. De même, l'article 5 des dispositions préliminaires de ce règlement dispose que la participation à une épreuve de cyclisme, à quel titre que ce soit, vaut acceptation de toutes les dispositions réglementaires qui y trouvent application. Dans ces circonstances, il convient d'appliquer le RAD au présent arbitrage.
83. Michele Scarponi rappelle qu'en cas de divergences entre la réglementation d'une

fédération internationale et celle du CMA, cette dernière doit prévaloir, en application de l'article 20.3.1 CMA. En revanche, il reconnaît lui-même qu'il n'existe aucune divergence de fond entre les articles 261, respectivement 266 RAD et les articles 10.2, respectivement 10.5.3 CMA. En conséquence, l'application du CMA n'est pas nécessaire ici ; celle du RAD est suffisante et adéquate.

3.4 Pouvoir d'examen

84. Le pouvoir d'examen de la Formation dans la présente procédure arbitrale d'appel est régi par les dispositions des articles R47 et suivants du Code TAS. En particulier, l'article R57 octroie au TAS un pouvoir d'appréciation complet en fait et en droit dans le cadre de l'instruction de la cause.
85. L'admission d'un pouvoir d'examen qui ne soit pas restreint est en outre confortée par les mesures d'instruction étendues que la Formation est autorisée à ordonner aux termes de l'article R44.3 alinéa 2 Code TAS : « *La Formation peut en tout temps, si elle l'estime utile pour compléter les présentations des parties, requérir la production de pièces supplémentaires, ordonner l'audition de témoins, commettre et entendre des experts ou procéder à tout autre acte d'instruction (...)* » Cette large capacité d'instruction démontre l'existence d'un plein pouvoir d'examen de l'affaire et notamment en ce qui concerne les faits.
86. La Formation tient cependant à souligner que ce plein pouvoir d'examen ne saurait avoir pour effet d'occulter celui exercé par les instances sportives des fédérations qui, à partir de leurs organes spécialisés et expérimentés et, en l'occurrence, la CDFN de la FCI, ont procédé à un examen approfondi de l'affaire. Bien au contraire, la Formation estime devoir s'y fonder tout en gardant son pouvoir d'examen de dernier ressort et en justifiant l'appréciation différente qu'elle serait amenée à retenir.

3.5 Examen des moyens de droit

87. Dans le présent arbitrage, la Formation est appelée à examiner les questions suivantes :

- La réduction de la période de suspension accordée à Michele Scarponi pour aide substantielle est-elle justifiée ?
- A partir de quand la durée de suspension infligée à Michele Scarponi peut-elle être décomptée ?
- Michele Scarponi peut-il bénéficier d'une autre réduction de sa période de suspension pour n'avoir pas poursuivi sa tentative de dopage ?

3.5.1 La réduction de la période de suspension accordée à Michele Scarponi pour aide substantielle est-elle justifiée ?

88. L'article 266 RAD auquel il convient de se reporter pour résoudre cette question a la teneur suivante : « *L'instance d'audition ou le TAS peut également réduire la période de suspension dans des cas particuliers où un licencié a fourni une aide substantielle permettant de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne impliquant la possession décrite à l'article 15.6.2 (Possession par le personnel d'encadrement d'un coureur), 15.7 (Trafic), ou 15.8 (Administration à un coureur). La période de suspension réduite ne peut cependant être d'une durée minimum inférieure à la moitié de la période de suspension autrement applicable est une suspension à vie, la suspension réduite ne peut être inférieure à 8 (huit) ans.* ».
89. Sur la base de cette disposition, l'UCI considère que la décision prise le 13 juillet 2007 par la CDFN viole les règles prévues par le RAD en ce sens que l'application de cet article n'était pas fondée en l'espèce. Les parties intimées estiment au contraire que la CDFN pouvait légitimement faire application de cette disposition et, par conséquent, réduire la sanction de Michele Scarponi de six mois, comme elle l'a fait.
90. Selon une interprétation littérale, une telle réduction n'est ainsi possible que si un licencié, ici Michele Scarponi, a fourni une aide substantielle permettant de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne, ici Alessandro Kalc et éventuellement Manolo Saiz. La CDFN a relevé à juste titre, dans sa décision, que des aveux portant sur ses propres infractions ne remplissent pas les conditions de l'article 266 RAD. Pour le surplus, les conditions d'application et la portée juridique de cette disposition sont des questions essentielles à l'appréciation du cas d'espèce.

91. Le TAS n'a, à ce jour, eu que peu d'occasions de faire jurisprudence en la matière. Cependant, dans l'affaire *Knauss* (CAS 2005/A/847 H. Knauss v. FIS, pp. 12 ss), la ratio legis de l'article 10.5.3 des règles antidopage de la FIS – dont la teneur est similaire à celle de l'article 266 RAD – a été décrit de la façon suivante : « *The intention of Article 10.5.3 FIS-Rides is to grant preferential treatment to athletes who, by furnishing information, contribute towards the fight against doping in their immediate environment. The motive for this preferential treatment is the recognition that the instruments for combating and eliminating the acts of trafficking, possession or the administration of prohibited substances are extremely limited. This is due primarily to the inherently clandestine nature of these activities and, secondly, the personal relationships which the athlete usually has developed to the people and athletes in his immediate proximity. The athlete will generally not want to expose these persons to the risk of a sanction. Article 10.5.3 FIS-Rides is intended to create an incentive for the athlete to, the fight against doping.* ». Certaines précisions sont également apportées dans les commentaires du projet de révision du CMA (version 3.0 de 2007, spéc. p. 39 ad art. 10.5.3) : « *La collaboration des sportifs, du personnel d'encadrement du sportif et d'autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposées à faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante si l'on désire assainir le sport. Parmi les facteurs dont il faut tenir compte dans l'évaluation de l'importance de l'aide substantielle, on compte, par exemple, le nombre de particuliers impliqués, la place que ceux-ci occupent dans le sport, le fait qu'un trafic aux termes l'article 2.7 ou une administration aux termes de l'article 2.8 soit en cause ou non, et le fait que la violation porte ou non sur une substance ou une méthode qui n'est pas facilement décelable dans un contrôle. La réduction maximale de la période suspension ne pourra être appliquée que dans des cas tout à fait exceptionnels. Un autre facteur à considérer pour évaluer la gravité de la violation des règles antidopage a trait à l'avantage, sur le plan de l'amélioration de la performance dont la personne fournissant l'aide substantielle peut encore bénéficier vraisemblablement. En général, plus l'aide substantielle est fournie tôt dans processus de gestion des résultats, plus le pourcentage de la période de suspension pouvant être levée est grand.* ». De surcroît, la décision de la CDFN prise à l'encontre de Michele Scarponi relève à propos de l'aide substantielle fournie par l'athlète qu'« *il ne s'agit pas, en fait, de l'attitude correcte de l'athlète reconnaissant sa propre responsabilité mais de l'hypothèse expressément prévue dans laquelle ce dernier apporte au Bureau du Procureur antidopage du CONI une*

contribution de fait lui permettant de découvrir ou de prouver une violation du Règlement du fait d'un tiers. ». Hormis ces quelques éléments, force est de constater qu'il n'existe à ce jour aucune interprétation, règle d'application ou délimitation de la portée juridique globalement reconnue pour cette disposition.

92. La Formation estime devoir donc saisir l'occasion de la présente affaire pour affiner la jurisprudence du TAS sur ce point.

93. Les dispositions de l'article 266 RAD – qui sont la reprise de celles de l'AMA - s'appuient sur deux critères :

- D'une part, l'athlète doit « *fournir une aide substantielle permettant de découvrir une violation des règles antidopage commise par une autre personne* ». Il faut donc un élément objectif, à savoir que l'aide fournie permette d'impliquer une autre personne. Ainsi des aveux fournis par l'athlète, mais portant sur ses propres infractions et ne permettant pas la poursuite d'un tiers n'ouvrent pas droit aux mesures de clémence autorisées par l'article 266 RAD. Mais il demeure en revanche, un élément subjectif : l'appréciation du caractère substantiel de l'aide.

- D'autre part, en présence de l'aide fournie « *l'instance d'audition ou le TAS peut réduire la période de suspension (...)* ». Il n'y a donc pas un droit automatique pour l'athlète qui a fourni une aide – même substantielle- à obtenir cette réduction, mais un pouvoir discrétionnaire pour l'instance de décision, d'apprécier si l'aide est substantielle et, si elle l'est, si cette aide peut justifier et dans quelle proportion, l'obtention d'une réduction. C'est donc en fonction de chaque cas d'espèce que ce pouvoir d'appréciation doit s'exercer.

94. Il convient cependant de délimiter l'exercice de ce pouvoir d'appréciation à partir des paramètres suivants :

- *L'objectif d'un moyen de lutte contre le dopage :*

95. Il importe de faciliter l'utilisation de ce mécanisme pour inciter les athlètes à livrer des informations permettant de découvrir une violation des règles antidopage et de rendre ainsi la lutte antidopage plus efficace. Il est donc essentiel que l'objectif fondamental de l'article 266 RAD, savoir l'incitation et l'encouragement des athlètes et de toute personne dans leur entourage à collaborer activement à la lutte antidopage, ne soit pas éludé par une application trop restrictive, qui ferait de cette disposition une lettre morte.

- L'utilisation rigoureuse de ce moyen de lutte contre le dopage :

96. Il est tout autant important de devoir utiliser ce mécanisme avec le maximum de rigueur pour éviter à tout prix de permettre aux athlètes de bénéficier d'une réduction de leur suspension en ne faisant que quelques déclarations sans réelle pertinence pour la lutte contre le dopage. Cela aurait notamment pour conséquence néfaste d'autoriser des aveux sans véritable portée, faits dans le but d'une part, d'éviter que l'enquête disciplinaire porte sur des faits plus graves, et d'autre part, de permettre à leur auteur de reprendre la compétition le plus rapidement. Au demeurant, comme l'a relevé à juste titre l'UCI, une certaine rigueur est particulièrement nécessaire pour compenser une regrettable mais inévitable inégalité : l'athlète gravement impliqué dans un fait, voire un réseau, de dopage – et étant donc en mesure de révéler beaucoup d'informations sur ce milieu – pourrait théoriquement bénéficier d'une réduction plus importante de sa sanction que l'athlète qui ne s'adonne qu'une seule fois à l'usage de substances dopantes et qui n'a ainsi pas eu accès à des informations utiles pour la lutte contre le dopage.

- La nécessité de disposer d'une aide substantielle :

97. Il doit s'agir d'une aide dont l'efficacité doit s'apprécier à partir de la valeur quantitative et qualitative des renseignements fournis par l'athlète, de leur portée et de leur efficacité quant à l'implication d'autres personnes et aussi de l'attitude de l'athlète quant au caractère spontané et coopératif de ses aveux.

- Le principe d'un pouvoir discrétionnaire :

98. Il n'y a pas un droit à obtenir une réduction, mais un pouvoir discrétionnaire de l'accorder ou de ne pas l'accorder, même en présence d'une aide substantielle. Mais il importe alors de justifier que ce refus n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, soit en raison des circonstances particulières du cas d'espèce (attitude particulièrement équivoque de l'athlète par exemple), soit en raison d'un intérêt supérieur de la lutte contre le dopage (l'infraction commise par l'athlète apparaît tellement grave qu'il ne serait pas concevable de le faire bénéficier de mesures de clémence).

99. C'est donc dans ce contexte qu'il convient d'apprécier les arguments des parties au présent arbitrage :

100. La position purement objective de l'UCI, qui tend à appliquer cet article uniquement dans les cas où les informations recueillies ne seraient que des informations nouvelles,

précédemment ignorées et devant avoir un effet concret et direct (« un aveu = une nouvelle information ou un nouveau coupable »), paraît très restrictive. En revanche, la position purement subjective de Michele Scarponi, qui soutient en substance que sa seule volonté de fournir une quelconque information est suffisante pour bénéficier d'une application de l'article 266 RAD, sans considération du fait que ladite information n'apporterait aucun élément nouveau à l'enquête disciplinaire, paraît trop indulgente. La Formation estime que la solution se situe entre ces deux positions et qu'il convient d'analyser au cas par cas si les conditions d'application de l'article 266 RAD telles que précisées ci-dessus, sont remplies ou non.

101. Ainsi qu'il a été dit, le plein pouvoir d'examen que confère le Code du TAS à la Formation ne signifie pas que celle-ci doive se priver de l'analyse faite par la CDFN, laquelle était a priori l'autorité la mieux à même d'évaluer l'importance contributive des aveux de Michele Scarponi et leur impact sur l'enquête en cours. Cependant, la CDFN ne donne que très peu de détails quant aux éléments sur lesquels elle se fonde dans sa décision du 13 juillet 2007 pour accorder une réduction : « *Il est apparu dans le cas présent que grâce au comportement de collaboration de l'athlète, il a été possible de prouver la violation des règles anti-dopage par un autre individu licencié. Bien que le nom de l'individu en question fut déjà connu des bureaux d'enquêtes, la collaboration du prévenu, ainsi que l'a affirmé le Bureau anti-dopage du CONI lui-même, a permis de mettre à jour des faits spécifiques de violation des normes réglementaires qui lui sont reprochées.* ». En outre, la Formation dispose de certains éléments importants dont la CDFN n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision : d'une part, la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre d'Alessandro Kalc s'est soldée par la condamnation de ce dernier et, d'autre part, l'agent de Michele Scarponi a pu être entendu en qualité de témoin par le TAS. De telles circonstances peuvent autoriser la Formation à élargir l'appréciation faite par la CDFN.

102. D'un point de vue objectif, la collaboration dont a fait preuve Michele Scarponi peut être qualifiée de partielle au regard du degré d'efficacité exigé par l'article 266 RAD (« *fournir une aide substantielle permettant de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage* »). On retiendra en faveur de l'intimé que ses déclarations du 8 mai 2007 ont eu un poids non négligeable dans la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre d'Alessandro Kalc. Elles ont ainsi permis de confirmer les soupçons des enquêteurs à l'égard de ce dernier, répertoriés dans les rapports de la Guardia Civile des

27 juin 2006 et 13 avril 2007, concernant son étroite collaboration avec le Dr. Fuentes et son rôle d'instigateur dans les opérations de transfusion sanguine. On relèvera ici à propos desdits rapports que l'argument de Michele Scarponi, selon lequel ils n'auraient pas de force probante puisqu'ils ne sont pas signés, n'est pas pertinent dans la mesure où l'ensemble des pièces du dossier permettent de corroborer leur contenu. Il est ainsi très probable que la confrontation d'Alessandro Kalc avec les aveux signés de Michele Scarponi a eu plus d'impact et mis une pression bien plus grande sur le premier nommé que le seul faisceau d'indices réunis par les enquêteurs. Preuve en est par ailleurs le fait que, confronté aux explications de Michele Scarponi, Alessandro Kalc ait d'abord demandé le renvoi de son audition, avant de refuser purement et simplement de s'exprimer sur cette affaire. De plus, l'ordonnance de renvoi rendue le 18 juin 2007 par le Procureur Antidopage du CONI indique explicitement que « *sur la base des éléments précités et en particulier des déclarations de l'athlète Michele Scarponi, il en résulte que M. Kalc est responsable pour ce qui est des deux délits indiqués, c'est-à-dire le trafic illicite de substances et de méthodes interdites (art. 2.7.) et le concours en administration ou tentative d'administration à un athlète d'une substance interdite ou méthode interdite (art. 2.8).* ». Finalement, la décision de condamnation d'Alessandro Kalc prise par la CDFN, le 17 janvier 2008, se fonde également sur les déclarations de Michele Scarponi (même si elle n'en donne pas le détail).

103. En revanche, l'on retiendra en défaveur de l'intimé que, d'un point de vue objectif, les renseignements fournis sur son voyage en Slovénie en compagnie d'Alessandro Kalc sont particulièrement pauvres au regard de l'efficacité qu'auraient pu avoir des révélations détaillées sur ce point précis. En effet, tout indique que cette information n'avait pas encore été révélée par l'opération Puerto et que l'identité de ce médecin, ou du moins l'emplacement de son cabinet en Slovénie, aurait constitué un élément réellement nouveau. Or, l'on doit pourtant constater à regret que Michele Scarponi reste très vague à ce sujet : il dit ne pas se rappeler ni de l'endroit, ni du nom du médecin slovène et ne donne aucune indication utile et vérifiable sur la période de ce voyage. Il est donc douteux que ses déclarations puissent à elles seules suffire à prouver cette infraction particulière.
104. D'un point de vue subjectif, l'appréciation de la CDFN est adéquate : la collaboration de Michele Scarponi n'a « *pas été pleine et entière* » et « *les déclarations faites par le prévenu devant le Bureau du Procureur Antidopage du CONI apparaissent même*

imprécises et incomplètes par rapport aux circonstances de temps et de lieu, si ce n'est en ce qui concerne d'autres individus impliqués. Déclarations qui n'ont pas été retenues par la suite. ». Michele Scarponi a effectivement donné à la Formation l'impression de « chercher la limite » entre ce qu'il pouvait se permettre d'avouer, sans toutefois devoir trop s'impliquer, et ce qu'il ne devait pas révéler pour éviter d'étendre les investigations à des faits réellement nouveaux. Cette attitude ressort également du dossier de la cause, en particulier lorsque, le 30 mai 2007, l'intéressé est entendu une nouvelle fois par le Procureur Antidopage du CONI : alors qu'il ne peut ignorer que toute information utile à propos d'Alessandro Kalc et de son voyage en Slovénie sera cruciale, Michele Scarponi ne donne pas du tout l'impression de faire tout son possible pour approfondir cette question. Il s'est contenté d'expliquer qu'il pourrait reconnaître le médecin slovène s'il le croisait ou si on lui présentait une photographie et qu'il lui était impossible de situer la région concernée en Slovénie sur une carte. Cette explication apparaît sommaire et peu convaincante. De même, alors qu'il s'était montré relativement loquace lors de son audition du 8 mai 2007, il est beaucoup plus en retrait lors de celle du 30 mai suivant, en précisant qu'il n'a pas informé Manolo Saiz du prélèvement de sang effectué par ce médecin slovène, qu'il ne sait pas si Alessandro Kalc l'en a informé, que Manolo Saiz ne lui a jamais dit que d'autres coureurs avaient recours au système de transfusions sanguines et qu'il n'a fait que l'imaginer. Même durant son audition devant le TAS, Michele Scarponi n'a pas donné l'impression de vouloir dire toute la vérité lorsqu'il a formellement déclaré qu'il n'avait rencontré Alessandro Kalc que deux fois au total (la première à Madrid et la seconde lors du voyage en Slovénie). En effet, cette déclaration est contraire au contenu de son audition du 8 mai 2007, dans laquelle il a expliqué, d'une part, qu'Alessandro Kalc « fréquentait beaucoup l'environnement, même durant les étapes du Giro d'Italia » et, d'autre part, qu'il s'était trouvé à une autre occasion aux côtés d'Alessandro Kalc lors d'une conversation téléphonique entre celui-ci et un interlocuteur inconnu (pièce 8 du mémoire d'appel de l'UCI).

105. En outre, le facteur temps est également déterminant pour évaluer la volonté de l'athlète de collaborer efficacement à la progression de l'enquête disciplinaire. En effet, l'intéressé ne peut ignorer que plus ses aveux interviennent tôt, plus leur efficacité sera grande et leur utilité importante pour les enquêteurs. En l'espèce, force est de constater que Michele Scarponi était déjà privé de compétition depuis plusieurs mois lorsqu'il a été convoqué pour la première fois chez le Procureur Antidopage du CONI. C'est dire

s'il avait eu le temps de prendre conscience de la gravité de son comportement et de l'ampleur de l'affaire Puerto avant de se rendre à cette audition. Il a commencé pourtant par nier toute implication dans cette affaire et déclarer ne pas connaître le Dr. Fuentes, ni Alessandro Kalc. Si Michele Scarponi avait véritablement voulu collaborer pleinement et sincèrement à ce que toute la lumière soit faite rapidement sur le réseau du Dr. Fuentes, il n'aurait certainement pas attendu le 8 mai 2007, soit près d'une année après sa suspension, pour se présenter « spontanément » (en réalité sur le conseil de ses avocats, selon ses propres déclarations du 8 mai 2007) devant le Procureur Antidopage du CONI.

106. A partir de la pesée des éléments ci-dessus, la Formation admet que les conditions d'application de l'article 266 RAD sont tout de même réunies, pour que Michele Scarponi puisse bénéficier d'une réduction de sa sanction (selon l'article 266 RAD, elle peut aller de zéro à douze mois, soit au maximum la moitié de la sanction ferme de vingt-quatre mois prononcée par la CDFN). Mais ainsi qu'il a été dit, la réduction elle-même est non seulement facultative, mais sa durée dépend également de la libre appréciation du TAS au vu des circonstances du cas d'espèce.

107. La Formation considère que si l'appréciation faite par la CDFN dans sa décision du 13 juillet 2007, consistant à reconnaître que la collaboration de Michele Scarponi dans l'enquête disciplinaire était limitée, paraît correcte, elle estime en revanche que cette appréciation, consistant à admettre que cette collaboration était d'une réelle efficacité (en soulignant notamment que « *grâce au comportement de collaboration de l'athlète, il a été possible de prouver la violation des règles anti-dopage par un autre individu licencié* »), est bien trop indulgente.

108. Au vu de l'ensemble des circonstances et en application de l'article 266 RAD, la Formation conclut qu'une réduction de trois (3) mois de la durée de la sanction ferme de vingt-quatre mois prononcée par la CDFN est suffisante et adéquate.

3.5.2 A partir de quand la durée de suspension infligée à Michele Scarponi peut-elle être décomptée ?

109. Dans le cadre de sa demande reconventionnelle, Michele Scarponi fait valoir que sa période d'inactivité de six mois, entre le 30 juin et le 31 décembre 2006, doit être

considérée comme une suspension au sens de l'article 10.8 CMA et être imputée sur la durée de sa sanction. Il considère en outre que tel doit également être le cas pour sa période d'autosuspension, dès le 4 mai 2007 et jusqu'au jour de la décision de la CDFN, le 13 juillet suivant. L'UCI et la FCI réfutent ces arguments au motif que les périodes de suspension susceptibles d'être imputées sur la sanction de l'athlète sont limitées aux mesures provisoires prises par les commissions antidopage de l'UCI ou, par analogie, par une autre organisation antidopage compétente.

110. L'article 275 RAD, qui est similaire à l'article 10.8 CMA dont il s'inspire, prévoit notamment que « la période de suspension commencera (...) à la date où la suspension a été imposée ou acceptée et que « dans un but d'équité, en cas de retard dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle antidopage non imputables au licencié, l'organisme compétent infligeant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter jusqu'à la date de la violation des règles antidopage ».
111. La question de savoir si la suspension « imposée » ne peut l'être que par une commission antidopage de l'UCI ou par une autre organisation antidopage compétente n'est clairement définie ni dans les règlements applicables, ni dans leurs commentaires. En revanche, ces derniers accordent tous une certaine importance à la notion d'équité, notamment en évitant de pénaliser l'athlète pour une situation qui ne lui est pas imputable.
112. En l'espèce, la décision du 30 juin 2006 d'interdire aux coureurs dont les noms étaient cités dans le cadre de l'opération Puerto de participer aux compétitions a, certes, été prise par les équipes de l'UCI ProTour et non pas par une organisation antidopage officiellement reconnue. Il s'agissait dès lors plus d'une cessation d'activité pour une partie de l'équipe concernée qu'une suspension provisoire au sens des articles 275 RAD et 10.8 CMA. Ainsi que l'a souligné l'UCI devant le TAS, Michele Scarponi aurait donc théoriquement pu prendre part à des compétitions n'étant pas du ressort de l'UCI ProTour, par exemple, en courant à titre individuel dans des catégories différentes.
113. Cela étant, la Formation constate que cette possibilité n'était que purement théorique : la décision des équipes de l'UCI ProTour du 30 juin 2006 a été ratifiée par le Conseil de l'UCI ProTour (CUPT), en accord avec l'AIGCP, selon le communiqué de presse du 27 juillet 2006. Or, l'UCI ProTour fait partie intégrante de la structure de l'UCI et la

majorité des membres qui la compose sont directement désignés par l'UCI elle-même. De l'aveu même de l'UCI durant les débats, ASTANA se serait exposée à une procédure de confiscation de sa licence si elle s'était obstinée à faire courir Michele Scarponi malgré les décisions concordantes des équipes de l'UCI ProTour, du Conseil de l'UCI ProTour et de l'AIGCP. Dans ces circonstances, il importe peu de savoir s'il appartenait ou non à une organisation antidopage reconnue de suspendre l'athlète dans la mesure où le résultat est identique pour ce dernier, savoir qu'une interdiction de compétition qui était validée par un organe rattaché à l'UCI lui était imposée contre sa volonté.

114. Au vu de ce qui précède, la période d'inactivité de six mois, entre le 30 juin et le 31 décembre 2006, doit être considérée, dans le cas très particulier de l'espèce, comme une suspension imposée, au sens de l'article 275 RAD, et être imputée sur la durée de la sanction infligée à Michele Scarponi.

115. Concernant la conclusion de l'intimé tendant à la prise en compte de la période d'autosuspension, du 4 mai au 13 juillet 2007, elle est acceptée par l'UCI et la FCI ne soulève aucun argument pertinent à son encontre.

116. Dans la mesure où, dans sa décision, la CDFN a déjà imputé la période du 15 mai au 13 juillet 2007 (59 jours) sur la sanction de Michele Scarponi, celui doit bénéficier d'une déduction de onze jours supplémentaires (du 4 au 14 mai 2007).

117. Pour le surplus, il est indiscuté que les autres périodes d'inactivité de Michele Scarponi ne constituent pas des périodes de suspension, puisque l'intéressé n'était plus titulaire de sa licence cycliste.

118. En définitive, Michele Scarponi doit être condamné à une suspension d'une durée de 21 mois à partir du 13 juillet 2007, sous déduction d'une période de 254 jours (soit 184 jours pour la période du 30 juin au 31 décembre 2006 et 70 jours pour la période du 4 mai au 13 juillet 2007).

3.5.3 Michele Scarponi peut-il bénéficier d'une autre réduction de sa période de suspension pour n'avoir pas poursuivi sa tentative de dopage ?

119. Michele Scarponi requiert, à titre reconventionnel également, que la durée de sa sanction

soit réduite de six mois supplémentaires au motif qu'il aurait renoncé de lui-même à faire usage du sang prélevé lors de son voyage en Slovénie. Il y aurait ainsi lieu d'assimiler cette renonciation à un désistement au sens du droit pénal suisse. L'UCI et la FCI rejettent cet argument.

120. Michele Scarponi a expressément admis s'être soumis à des prélèvements sanguins sans but thérapeutique légitime et en avoir autorisé le stockage en vue d'une utilisation future avec l'intention de modifier ses performances sportives. Or, l'article 15.2 RAD règle, tout comme l'art.2.2 CMA d'ailleurs, le cas de la tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite et le qualifie comme une infraction en soi. La sanction pour la tentative et l'acte consommé est ainsi la même. Les deux dispositions précisent en outre que le succès ou l'échec de l'action n'est pas déterminant. Dès lors, le fait que Michele Scarponi, n'ait pas eu l'occasion d'améliorer ses performances sportives en l'espèce n'est donc pas déterminant.
121. Dans le système de lutte antidopage mis en place par le RAD et le CMA, le sens du mot tentative n'est pas assimilable à la notion de degré de réalisation d'une infraction, car il désigne en réalité la commission de l'infraction elle-même. En d'autres termes, la notion de désistement telle que la connaît le droit pénal suisse, i.e. un degré de réalisation de l'infraction pouvant s'appliquer à tout crime ou délit, n'est pas directement transposable à l'application du RAD. Par surabondance, on relèvera que le droit pénal suisse ne prévoit qu'une réduction facultative de la peine en cas de désistement et non un droit du condamné à une telle réduction.
122. **Le moyen de Michele Scarponi tendant à une réduction supplémentaire de sa sanction d'une durée de six mois pour désistement doit dès lors être rejeté.**
123. **Enfin, dans ces circonstances, pour les motifs qui précèdent, toutes autres ou plus amples arguments et conclusions des parties sont rejetés.**

IV. Frais et dépens

124. En application de l'art. R65.1 du Code, cette procédure est gratuite sous réserve du droit de Greffe de CHF 500.- déjà payé par l'appelante qui reste acquis au TAS.
125. Conformément à l'art R65.3 du Code, « *les frais des parties, témoins, experts et interprètes sont avancés par les parties* » et « [l]a Formation en attribue la charge dans la sentence en tenant compte du résultat de la procédure, du comportement et des ressources financières des parties ».
126. En l'espèce, chacune des parties obtient partiellement gain de cause : Michele Scarponi obtient partiellement gain de cause sur les questions liées à l'application de l'article 266 RAD et gain de cause sur les questions liées à la période de suspension imputable ; la FCI obtient partiellement gain de cause sur les questions liées à l'application de l'article 266 RAD et gain de cause sur la question liée à la tentative ; l'UCI obtient partiellement gain de cause sur les questions liées à l'applicabilités de l'article 266 RAD et gain de cause sur la question liée à la tentative.
127. Dans ces circonstances, la Formation décide en équité que chacune des parties sera libérée de toute contribution aux frais et dépens des autres parties et ne supportera dès lors que ses propres frais.
128. Pour le surplus, le montant de CHF 500.- versé par l'appelante au Greffe du TAS reste acquis à ce dernier, conformément à l'article R65.2 du Code TAS.

* * *

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport :

- I. Admet partiellement l'appel de l'Union Cycliste Internationale dans la mesure où il est recevable ;
- II. Admet partiellement la demande reconventionnelle de Michele Scarponi dans la mesure où elle est recevable ;
- III. Réforme la décision prise le 13 juillet 2007 par la Commission Disciplinaire Fédérale Nationale de la Federazione Ciclistica Italiana en ce sens que Michele Scarponi est condamné à une suspension d'une durée de 21 (vingt-et-un) mois à partir du 13 juillet 2007, sous déduction d'une période de 254 jours ;
- IV. Dit que la sentence est prononcée sans frais, à l'exception du droit de greffe, de CHF 500.-, versé par l'Union Cycliste Internationale, et qui reste acquis au TAS ;
- V. Dit que chaque partie prend ses propres frais à sa charge ;
- VI. Dit que toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Lausanne, le 25 mars 2008

Bernard Foucher
Président

Olivier Carrard
Arbitre

Michele Bernasconi
Arbitre

Nicolas Chervet
Greffier